

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2025-26

du 3 octobre 2025

domaine : 8.3. voirie

portant restriction de circuler, en raison
d'une limitation de tonnage

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

VU	la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU	le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;
VU	l'arrêté du maire du 24 février 1990 portant sur la limitation de tonnage à 12 tonnes pour la partie de la VC1 en agglomération ;
VU	l'arrêté du maire du 3 octobre 2014 portant sur la limitation de tonnage à 12 tonnes pour la partie de la VC1 hors agglomération ;

CONSIDERANT	que pour des raisons de sécurité liées aux travaux sur la Route Nationale 88 sur la traversée du Bruel et la fréquentation accrue des voies communales : sur les VC n° 2 « Route d'Esclanèdes », VC n° 1 « Route du Fiou », VC n° 7 « Route des Buissières », le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3.5 tonnes ;
--------------------	--

ARRETE

<u>Article 1</u> :	La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les VC n° 2 « Route d'Esclanèdes », VC n° 1 « Route du Fiou », VC n° 7 « Route des Buissières ».
<u>Article 2</u> :	La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.
<u>Article 3</u> :	Les dispositions définies par l'article 1 ^{er} sont applicables du lundi 13 octobre, 8h, au vendredi 24 octobre 2025, 18h.
<u>Article 4</u> :	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
<u>Article 5</u> :	Cette interdiction de circuler ne s'applique pas aux poids lourds dont le déplacement a été autorisé par dérogation expresse de la commune, sur présentation du document correspondant.
<u>Article 6</u> :	Mme le Maire d'Esclanèdes, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chanac, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture.

A Esclanèdes, le 3 octobre 2025

Le Maire,

Pascale BONICEL

